

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
19 janvier 2015

---

FIN DE VIE - (N° 2435)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS12

présenté par  
Mme Massonneau, rapporteure

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

" Art L. 1111-12-1. - Une personne majeure, se trouvant dans une situation médicale sans issue et présentant une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable, et qui est dans l'incapacité d'exprimer une demande libre et éclairée, peut bénéficier d'une euthanasie, à la condition que cette volonté résulte de ses directives anticipées."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec l'article 1<sup>er</sup>.